

l'examen des qualités requises ; mais lorsqu'un homme va voter, sachant qu'il n'a pas ce droit, et qu'on lui demande de prêter serment, il ne peut prêter serment sans se parjurer, et en conséquence il ne le prête pas.

M. LANDRY : Il jure par son serment qu'il est un électeur habile à voter, âgé de 21 ans, sujet anglais et résidant, etc. Il doit jurer les trois choses s'il en est requis.

M. WELDON : Il doit posséder les qualités requises, indiquant où il réside, et qu'il est la personne inscrite sur la liste. Si son nom n'est pas sur la liste, il ne peut voter.

M. DAVIES : La proposition comporte que ce débat soit limité simplement aux qualités requises de ceux qui ont le droit de voter. Cela le renferme clairement dans des limites beaucoup plus étroites même que la première proposition dont la Chambre est saisie. L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) a démontré que par les propositions déjà soumises dans le troisième article, tous ceux qui possèdent certaines qualités auront le droit de se faire inscrire sur la liste électorale. Qu'est la liste ? Vous avez déjà adopté un article définissant ce que c'est. "La liste sera dressée et révisée en exécution des dispositions du présent acte." En discutant l'article 3 nous devons donc discuter de quelle manière devront être dressées et révisées les listes, en exécution des dispositions de l'acte. L'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord a trait à tous ceux qui ont le droit de voter. Mais personne ne peut avoir ce droit si son nom n'est pas sur la liste électorale. Il est essentiel que le nom de l'électeur soit sur la liste pour qu'il ait le droit de voter.

M. LANDRY : Vous pouvez être inscrit sur la liste, et ne pouvoir voter.

M. DAVIES : S'il n'est pas inscrit sur la liste il ne peut voter. Ce que nous devons discuter, c'est le mode d'après lequel il sera inscrit, si le mode suivi par les législatures provinciales est plus économique que celui que l'on propose. En conséquence, pour qu'il puisse voter d'une manière intelligente, il est nécessaire qu'il compare l'un avec l'autre, et, s'il vient à la conclusion, comme il le faisait remarquer à la Chambre, que ce mode est beaucoup plus extravagant que le mode provincial, il votera pour le mode local pour cette unique raison.

M. MULOCK : On ne peut assurément pas prétendre, à cette phase du débat, que quelque honorable monsieur serait hors d'ordre en parlant, incidemment du moins, du reviseur, car il semble n'y avoir pas eu de limite à la latitude accordée aux orateurs précédents. Hier on a laissé au premier ministre toute la latitude qu'il a voulue, et je crois que mon honorable ami de Lincoln (M. Rykert) n'a aucunement été contrôlé. Si je me rappelle bien, l'honorable député d'Algonia (M. Dawson) a aussi parlé de sujets qui ne se rapportaient pas au droit de suffrage dans les cités et les villes. Je crois qu'hier nous avons discuté de nouveau toute la question du suffrage des sauvages, et cela a été considéré dans l'ordre.

M. LANDRY : Cela n'est pas une raison pour qu'il y ait du désordre aujourd'hui.

M. MULOCK : Je ne crois pas que l'on devrait accorder aux honorables membres d'un parti une latitude qui n'est pas donnée à ceux de l'autre parti.

M. le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur ait raison de se plaindre que je n'aie pas donné toute la latitude nécessaire aux remarques qui pouvaient être considérées comme se rapportant à la question soumise à la Chambre. J'ai donné cette latitude depuis le commencement du débat actuel, et je n'ai jamais soulevé de question d'ordre au sujet d'aucune allusion incidente à la disposition relative aux reviseurs ; mais lorsque l'honorable monsieur a abordé cette question comme la principale question devant

M. MITCHELL

la Chambre, et qu'il l'a discutée de cette manière, je crois que c'était hors d'ordre, et en conséquence j'ai fait remarquer à l'honorable député de Brant (M. Paterson) que la question n'est pas de savoir si les personnes inscrites sur la liste destinée aux élections de la législature provinciale seraient celles qui auraient le droit de voter aux élections fédérales, mais que la question a trait à "toutes les personnes qui ont le droit de voter," pas toutes les personnes inscrites sur la liste. Cela ne soulève pas la question relative aux listes. Naturellement, la question relative à la manière de préparer les listes pour les législatures provinciales a été discutée à fond, mais je crois que les honorables messieurs devraient regarder ce qu'est l'amendement dont la Chambre est principalement saisie, et parler d'autres sujets d'une manière incidente, mais non comme s'ils étaient les questions principales soumises au comité. J'ai cru que l'honorable député de Brant parlait plutôt comme si ceci était la principale motion qu'une question incidente découlant de la motion soumise à la Chambre.

M. PATERSON (Brant). Il est regrettable que je n'aie pu vous laisser voir que je parlais incidemment du reviseur ; je n'avais aucunement l'intention de discuter l'article relatif aux reviseurs ; je n'en parlais qu'incidemment, et j'essayais de démontrer comment il se rapportait à l'article que nous discutons.

Quelques VOIX : Six heures.

M. PATERSON : Le temps est précieux, en conséquence je parlerai jusqu'à six heures. Il est admirable de voir les honorables messieurs qui écoutent pendant une heure entière un représentant traiter la question à un point de vue, soulever continuellement des questions d'ordre lorsqu'un député donne la contre-partie.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. PATERSON : Je comprends que des représentants qui agissent de cette manière ont besoin qu'on les instruisse et qu'on leur donne des informations. C'est ce qu'exige une conduite aussi vaillante et aussi chevaleresque. J'espère qu'ils vont continuer à maintenir les convenances de la discussion, et me rappeler à l'ordre chaque fois qu'ils le pourront. Ils pourront, de cette manière arriver à être éclairés sur l'article 3.

Il y a, parmi les savants représentants du Nouveau-Brunswick, une divergence d'opinion quant à la manière dont cet article affecte leurs listes, et c'est une question qui devrait être discutée, car lorsque les avocats diffèrent d'opinion, on ne peut guère s'attendre à ce que les étrangers à la profession s'accordent. L'honorable député de Cardwell (M. White) n'a parlé que sur un point d'ordre, mais j'aimerais à l'entendre parler sur ce sujet pour voir s'il pourrait se maintenir dans l'ordre. Je crois qu'à cette période avancée de la session tous les moments sont précieux, et lorsque après avoir dépensé 20 minutes d'un temps précieux à discuter un point d'ordre, les honorables messieurs veulent qu'il soit six heures à six heures moins cinq, cela indique un désir de gaspiller le temps qui devrait être blâmé.

Le comité lève la séance, et à six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. PATERSON (Brant) : Je n'abuserai de la patience du comité que pendant quelques instants, en parlant d'un ou deux autres points que je n'ai pu traiter avant la levée de la séance, à six heures. Je vais essayer de me limiter à ce que vous avez posé comme étant les sujets qui peuvent convenablement être discutés.

Je désire dire quelques mots relativement à la question des sauvages ; comme le sauvage sera compris dans le mot